

N° 310770

M. K...

1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies

Séance du 13 mai 2009

Lecture du 10 juin 2009

CONCLUSIONS

M. Luc DEREPA, rapporteur public

Les conditions que doit remplir un professionnel de santé pour diriger un laboratoire d'analyses et de biologie médicale sont définies à l'art. L. 6221-1 du code de la santé publique et sont au nombre de trois : le professionnel doit

- être titulaire d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la médecine, de la pharmacie ou de l'art vétérinaire,
- être inscrit au tableau de l'ordre professionnel dont il relève,
- et avoir reçu une formation spécialisée définie par décret.

Des dérogations sont toutefois permises par l'art. L. 6221-2, qui prévoit que les personnes ne possédant pas les « diplômes et certificats requis » peuvent bénéficier d'une autorisation accordée « à titre exceptionnel » par le ministre « en raison de leurs titres et travaux ». La décision doit être prise après avis de la Commission nationale permanente de la biologie médicale.

M. K... a obtenu un diplôme de pharmacien dans son pays d'origine, l'Algérie, et il a exercé pendant 15 ans dans les laboratoires de biologie médicale de différents hôpitaux français. N'ayant aucun des titres permettant l'exercice en France de la profession de médecin, pharmacien ou vétérinaire, il a demandé à bénéficier d'une autorisation exceptionnelle pour devenir directeur de laboratoire sur le fondement de l'art. L. 6221-2. Un refus lui a été opposé en 2004, après que la commission nationale eut émis un avis défavorable sur sa demande. M. K... a contesté ce refus sans succès devant le TA de Melun et la CAA de Paris. Il se pourvoit en cassation.

Les deux juridictions du fond ont retenu le même motif à l'appui de leurs rejets : elles ont estimé qu'en permettant la délivrance d'une autorisation aux personnes ne détenant pas les « diplômes et certificats requis », l'art. L. 6221-2 permettait de déroger aux conditions de titres posées à l'art. L. 6221-1 (titres permettant l'exercice d'une des trois professions et titre sanctionnant la formation spécifique demandée aux directeurs de laboratoire), mais pas à la condition d'inscription sur le tableau de l'ordre dont ils relèvent. Le TA comme la cour ont constaté que M. K... n'était inscrit sur aucun tableau ordinal, ils en ont conclu que le ministre avait compétence liée pour refuser de lui délivrer une autorisation.

M. K... soulève à l'encontre de ce raisonnement un moyen d'erreur de droit qui est fondé. Le raisonnement tenu par la cour nous paraît impossible à tenir pour la bonne et simple raison que l'inscription au tableau ordinal est subordonnée, pour les trois professions visées à l'art. L. 6221-1 à la détention du diplôme permettant l'exercice en France de ces professions (pour les médecins : cf. art. L. 4112-1 ; pour les pharmaciens, art. L. 4222-4). Il n'est donc pas possible d'exiger d'un professionnel qui ne possède pas un tel titre qu'ils soit malgré tout inscrit à un tableau ordinal : il ne pourra jamais remplir cette dernière condition. En dérogeant à l'obligation de détention des titres permettant l'exercice de la profession, le législateur a donc implicitement mais nécessairement également dérogé à celle de l'inscription au tableau.

Cette analyse est confirmée par d'autres dispositions du code de la santé publique, relatives aux obligations imposées aux directeurs des laboratoires et aux sanctions qui s'y attachent. L'art. L. 6221-4 du code de la santé publique oblige ces professionnels à communiquer à l'ordre dont ils relèvent les contrats relatifs à l'exercice de leur profession, et l'art. L. 6221-8 prévoit l'application de sanctions ordinaires en cas de défaut de communication de ces documents. Or pour les professionnels ayant bénéficié de l'autorisation exceptionnelle prévue à l'art. L. 6221-2, l'art. L. 6221-6 indique que la communication des contrats doit être faite au ministre et l'art. L. 6221-8 permet à celui-ci de retirer l'autorisation à titre de sanction en cas de non-respect de cette obligation.

Il résulte bien de ces dispositions que pour le législateur, les bénéficiaires de l'autorisation exceptionnelle n'ont pas nécessairement de relation avec leur ordre professionnel, i. e. qu'ils ne sont pas nécessairement inscrits au tableau. Les travaux parlementaires de ces dispositions législatives, issues de la loi du 11 juillet 1975, retiennent d'ailleurs très exactement cette interprétation (cf. rapport du sénateur Boyer, n° 338 (1974-1975), p. 36).

Vous devrez donc annuler l'arrêt attaqué pour erreur de droit. Nous vous proposons de statuer sur l'appel de M. K... . Le motif retenu par le jugement pour rejeter la demande est entaché de la même erreur de droit, mais vous pourrez vous borner à rejeter cette demande en écartant simplement les moyens présentés par M. K... à l'encontre de la décision litigieuse.

Il soutient tout d'abord au titre de la légalité externe que la Commission nationale permanente de la biologie médicale n'aurait pas été consultée, comme l'exige l'art. L. 6221-2. Mais ce moyen, irrecevable car M. K... n'avait contesté que la légalité interne de la décision dans le délai de recours, n'est de surcroît pas fondé : la commission a bien été consultée et elle a d'ailleurs rendu un avis défavorable.

Au titre de la légalité interne, M. K... soutient qu'eu égard à ses diplômes et à son expérience, le ministre a procédé à une inexacte appréciation en lui refusant l'autorisation demandée. Votre contrôle se limite sur ce point à la recherche d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu du caractère technique des appréciations à porter et de la large marge de pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre : ex. 3 octobre 1984, Mme S..., n° 41768.

Il incombe donc au praticien qui sollicite l'autorisation de montrer que malgré l'absence des diplômes exigés, sa pratique lui confère la même compétence qu'un praticien diplômé. En l'espèce, M. K... a obtenu un diplôme de pharmacie de la faculté d'Oran en 1986. Il est titulaire d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation de biologie médicale de la faculté de Besançon obtenu en 1996. A la date de la décision attaquée, il exerçait depuis 15 ans la biologie médicale dans divers hôpitaux, et il a enseigné deux ans durant l'immunologie en faculté de médecine en Algérie. M. K... produit en outre diverses attestations manifestant la satisfaction des chefs de service qui l'ont employé.

Mais ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Les attestations produites portent sur des fonctions de stagiaire et d'attaché de laboratoire, mais elles ne sont pas suffisantes pour juger de la capacité de M. K... à diriger un laboratoire. Nous relevons par ailleurs que la commission nationale a émis un avis défavorable à l'unanimité sur la demande de M. K..., en se fondant sur les notes selon elle insuffisantes obtenues par M. K... au cours de ses examens dans plusieurs disciplines. Notons que dans la décision Mme Sicard précitée, vous aviez écarté le moyen tiré de l'EMA alors que la pétitionnaire avait dirigé un laboratoire d'analyses pendant 7 ans sous l'empire de textes antérieurs. Dans la présente affaire, M. K... ne peut pas se prévaloir d'une telle expérience.

Dans ces conditions, vous devrez écarter le moyen tiré de l'EMA. Vous devrez donc rejeter l'appel de M. K... et des conclusions qu'il a présentées au titre des frais irrépétibles.

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'arrêt attaqué, au rejet de l'appel de M. K... et au rejet du surplus de ses conclusions de cassation.